

2. Sur la base des renseignements fournis conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'APRONUC mènera une enquête de la manière qu'elle jugera appropriée. La Partie fournissant les renseignements en question devra mettre à la disposition des enquêteurs de l'APRONUC le personnel nécessaire pour les accompagner.

3. Dès qu'elle aura confirmation de la présence de forces étrangères, l'APRONUC affectera immédiatement du personnel militaire auprès desdites forces et les accompagnera jusqu'à ce qu'elles aient quitté le territoire cambodgien. L'APRONUC établira également des postes de contrôle sur les routes par lesquelles ces forces se retireront, aux points où elles franchiront la frontière et dans les aéroports afin de vérifier le retrait et assurer le non-retour de toutes les catégories de forces étrangères.

4. Le Groupe de travail militaire mixte (GTMM), prévu à l'article II de la présente annexe, assistera l'APRONUC dans l'accomplissement des missions mentionnées ci-dessus.

Article VII

Cessation de l'assistance militaire extérieure à toutes les Parties cambodgiennes

1. Toutes les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à ne pas obtenir ni chercher à obtenir une assistance militaire quelconque, y compris sous forme d'armes, de munitions et d'équipement militaire, auprès de sources extérieures.

2. Les Signataires dont le territoire est limitrophe de celui du Cambodge, à savoir les gouvernements de la République démocratique populaire lao, du Royaume de Thaïlande et de la République socialiste du Vietnam, s'engagent à :